

Extrait du registre des délibérations

N° 02-10-2024-1

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 octobre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Pailliau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26-09-2024.

Étaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, André BEAUGENDRE, Dominique LEFRANC-DESMONS, Valérie JOLLY, Sylvain GAUTIER, Laurent PREAULT, Frédéric GUILLON, Frédérique TEXIER, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT et Annabelle PICARD.

Étaient absents et excusés monsieur et mesdames :

Emmanuel VALOT, Laëtitia CHATRY et Laëtitia PIPAR

Monsieur André BEAUGENDRE a été élu secrétaire de séance.

Objet : recrutement d'un agent contractuel pour remplacer l'agent en disponibilité et mise à jour du tableau des effectifs

Classement nomenclature ACTES /4 : fonction publique /4-2 : personnel contractuel

Monsieur le Maire informe et propose à l'assemblée :

- Suite à la demande d'une disponibilité pour convenances personnelles d'un agent technique pour une durée d'un an, un agent peut être recruté sur le poste créé par délibération pour avancement de grade le 05-06-2018 laissé vacant suite à une mutation laissant ainsi le poste de l'agent en disponibilité vacant.
- Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. Le dernier tableau des effectifs date du 06-09-2023

- **le recrutement d'un agent polyvalent spécialisé espaces verts**, emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi pourra être pourvu par un agent relevant des différents grades « d'adjoint technique » ou par un agent contractuel.
- Après publication de l'offre d'emploi le 14-08-2024, réception des candidats et différents entretiens, le constat infructueux du recrutement d'un fonctionnaire est avéré. Le candidat Adrien PEAUD est proposé en tant que contractuel pour une durée d'un an renouvelable jusqu'à 6 ans.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- **le recrutement d'un agent polyvalent spécialisé espaces verts**, emploi permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires. Cet emploi pourra être pourvu par un agent relevant des différents grades « d'adjoint technique » ou par un agent contractuel.

COMMUNE DE LA CHAPELLE-

Extrait du registre des délibérations

N° 02-10-2024-1

- D'autoriser monsieur le Maire à procéder au recrutement d'un agent contractuel dans les conditions fixées ci-dessous à savoir :

- *motif du recours à un agent contractuel : article L332-8-2 du code général de la fonction publique,*
- *temps de travail : 100%*
- *nature des fonctions : agent polyvalent spécialisé « espaces verts »*
- *niveau de recrutement : master 2*
- *niveau de rémunération : Indice majoré 395*

- Fixe le tableau des effectifs suivant :

filère	Date délibération création du poste ou modification du temps de travail	statut	Catégorie	fonction	grade	Service affectation	Durée hebdomadaire en h/minute	Poste budgétisé	Poste pourvu-occupé	Poste vacant
administrative	02-12-2009	Titulaire	B	D.G.S.	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	Administratif	35H	Oui	Oui	non
administrative	03-09-2019 Adjoint administratif	Titulaire	C	Agent d'accueil	Adjoint administratif	Administratif	31h52 et 3h08 de surveillance de cour d'école	Oui	Oui	Non
technique	05-06-2018 et 02-10-2024	Titulaire	C	Agent polyvalent	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Technique Polyvalent	35h	oui	Oui	non
Technique	11-05-2022	Titulaire	C	Agent polyvalent espaces verts	Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	Espaces verts	35h	Oui	non	Oui
Technique	22-07-2020	Titulaire	C	Responsable cantine	Adjoint technique	Cantine garderie	14h41 cantine 8h30 garderie	oui	Oui	Non
Technique	10-01-2017 n° 6	CDI	C	Agent de garderie	Adjoint technique	garderie	5h41	oui	oui	Non
Technique	06-07-2021	Titulaire	C	Agent cantine et	Adjoint technique	Cantine garderie	9h24 cantine 1h35	oui	Oui	non

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Envoyé en préfecture le 05/10/2024

Reçu en préfecture le 05/10/2024

Publié le

ID : 085-218500551-20241002-02_10_2024_1-DE



Extrait du registre des délibérations

N° 02-10-2024-1

				garderie			garderie			
Technique	22-07-2020	Titulaire	C	Agent d'entretien en ménager des bâtiments : mairie	Adjoint technique	Entretien ménager des bâtiments	12h29	oui	Oui	non

Le secrétaire : André BEAUGENDRE

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluaud,

Le 02-10-2024

Affiché le 03-10-2024

Le Maire : Xavier PROUTEAU



Extrait du registre des délibérations

N° 02-10-2024-2

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 octobre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'École, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26-09-2024.

Étaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, André BEAUGENDRE, Dominique LEFRANC-DESMONS, Valérie JOLLY, Sylvain GAUTIER, Laurent PREAULT, Frédéric GUILLON, Frédérique TEXIER, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT et Annabelle PICARD.

Étaient absents et excusés monsieur et mesdames :

Emmanuel VALOT, Laëtitia CHATRY et Laëtitia PIPAR

Monsieur André BEAUGENDRE a été élu secrétaire de séance.

Objet : achat en viager des parcelles AC 36 et 37 situées au 4, Place de l'église

Classement nomenclature ACTES /3 : domaine et patrimoine /3-1 : acquisitions

Monsieur le maire rappelle les différents échanges avec le conseil municipal sur l'acquisition en viager des parcelles AC 36 et 37 et l'inscription budgétaire à l'article 2115 de la somme de 157 000 € au budget primitif 2024.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que l'article L2241-4 du CGCT permet aux communes d'acquérir, moyennant le paiement d'une rente viagère, les immeubles qui leur sont nécessaires pour des opérations de restauration immobilière, d'aménagement ou d'équipement.

Monsieur le maire propose l'acquisition définitive en viager des parcelles AC 36 de 100 m² et 37 de 785 m² situées au 4, Place de l'église. Considérant que dans le cadre de l'étude de programmation urbaine lancée en 2021, le centre bourg de la commune avait été identifié comme un enjeu majeur pour la municipalité. Les parcelles AC 36 et 37 font partie d'un ensemble foncier et immobilier permettant d'avoir une vision plus large et plus globale d'une densification optimisée et maîtrisée du centre bourg, intégrant non seulement le critère logement mais aussi les critères de circulation, de stationnement, de mobilité douce sans oublier la gestion des eaux pluviales et usées. De plus ce projet peut s'inscrire dans la trajectoire du Zéro Artificialisation Nette « ZAN » fixée par le gouvernement.

Plusieurs estimations ont été réalisées dont celle du service des domaines pour 376 000 € assortie d'une marge de + ou - 10 %.

Monsieur le maire propose un bouquet à 150 000 € avec des frais de notaire à hauteur de 7 000 € et une rente mensuelle à 535 € révisable chaque année. Une promesse unilatérale de vente en viager peut être signée avant le 13-11-2024. Le projet est présenté au conseil municipal.

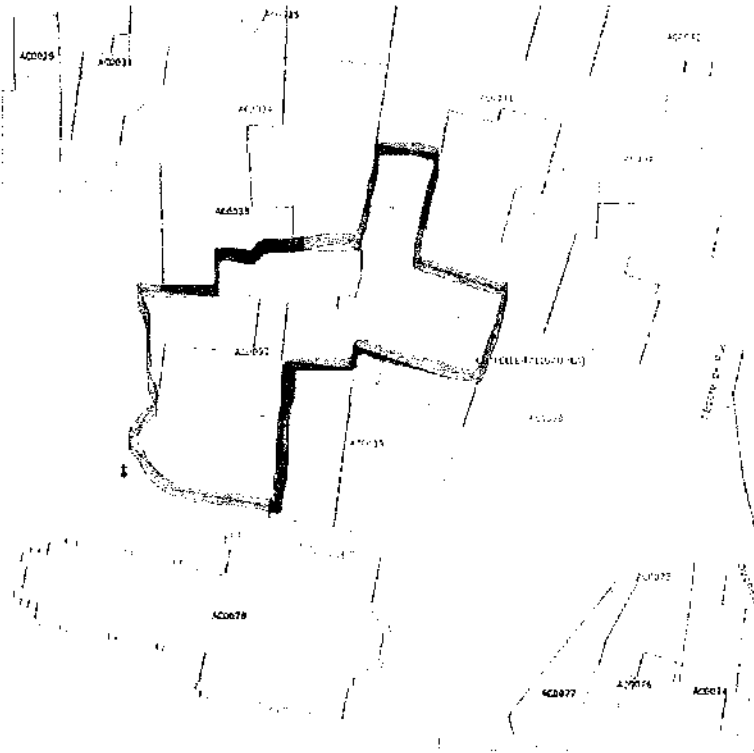
Après délibération et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Approuve les conditions d'acquisition en viager des parcelles AC 36 ET 37
- Autorise monsieur le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition en viager des parcelles AC 36 et 37 dont la signature de l'acte notarié.

COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 02-10-2024-2



Le secrétaire : André BEAUGENDRE

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluaud,

Le 02-10-2024

Affiché le 03-10-2024

Le Maire : Xavier PROUTEAU



Extrait du registre des délibérations

N° 02-10-2024-3

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 octobre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluaudûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26-09-2024.

Étaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, André BEAUGENDRE, Dominique LEFRANC-DESMONS, Valérie JOLLY, Sylvain GAUTIER, Laurent PREAULT, Frédéric GUILLON, Frédérique TEXIER, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT et Annabelle PICARD.

Étaient absents et excusés monsieur et mesdames :

Emmanuel VALOT, Laëtitia CHATRY et Laëtitia PIPAR

Monsieur André BEAUGENDRE a été élu secrétaire de séance.

Objet : répartition du FPIC 2024

Classement nomenclature ACTES /5 : institutions et vie politique /5-7 : intercommunalité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil communautaire que conformément aux orientations fixées par le parlement en 2011 (article 125 de la loi de finances initiales pour 2001), l'article 144 de la Loi de Finances 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale, appelé Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (F.P.I.C.).

Pour l'année 2024, l'Etat a notifié à la Communauté de communes le montant de l'enveloppe F.P.I.C. attribuée au niveau de l'ensemble intercommunal qui s'élève à 1 228 729 €.

Trois modes de répartition du F.P.I.C. peuvent s'opérer entre l'EPCI et ses communes membres :

1°) **Une répartition dite « de droit commun »**, ce qui ne nécessite aucune délibération de la collectivité. La répartition de droit commun s'effectue en deux temps. Dans un premier temps, elle s'effectue entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du coefficient d'intégration fiscale (CIF), puis, entre chacune des communes en fonction du potentiel financier par habitant et de leur population.

2°) **Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 »** : cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 de l'organe délibérant de l'EPCI dans un délai de 2 mois. Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI, d'une part, et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des trois critères précisées par la loi, c'est-à-dire en fonction de leur population, de l'écart entre le revenu par habitant de ses communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal et du potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal/financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ses communes au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de l'EPCI, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le

Extrait du registre des délibérations

N° 02-10-2024-3

conseil communautaire. Le choix de la pondération de ces critères appartient à l'organe délibérant. Toutefois, ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ; ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun.

3°) Opter pour une répartition « dérogatoire libre », qui permet de décider d'une nouvelle répartition du prélèvement ou du reversement, suivant des critères propres à l'E.P.C.I., sans aucune règle particulière. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit :

- Soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement
- Soit délibérer à la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

Chaque année, c'est cette dernière option qui est proposée, en répartissant la totalité du FPIC aux communes membres en utilisant les critères appliqués aux fonds de concours à savoir : 70 % population DGF, 20 % superficie et 10 % Ecart Relatif de Potentiel Financier (ERPF).

L'article 241 de la loi de finances initiale pour 2024 a donné une valeur pluriannuelle aux délibérations de répartition dérogatoire du FPIC, qui s'applique aux délibérations prises à compter de 2023. Cependant, la valeur des critères appliqués étant modifiée chaque année (population et ERPF), il convient de délibérer.

En fonction de ces critères traditionnels, la répartition serait la suivante :

Extrait du registre des délibérations

N° 02-10-2024-3

Communes	Répartition FPIC 2024
AIZENAY	237 446 €
APREMONT	67 088 €
BEAUFOU	52 092 €
BELLEVIGNY	143 153 €
CHAPELLE PALLUAU (LA)	34 141 €
FALLERON	53 072 €
GENETOUZE (LA)	51 989 €
GRAND'LANDES	30 277 €
LUCS SUR BOULOGNE (LES)	101 641 €
MACHE	49 596 €
PALLUAU	32 252 €
POIRE SUR VIE (LE)	207 724 €
ST DENIS LA CHEVASSE	72 322 €
ST ETIENNE DU BOIS	64 697 €
ST PAUL MONT PENIT	31 239 €
TOTAL	1 228 729 €

Par adoption des motifs exposés par monsieur le maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver au titre de l'année 2024 la répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales (F.P.I.C) proposée et de reverser la totalité aux communes membres.

- D'autoriser monsieur le maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération

- De charger monsieur le maire d'exécuter la présente délibération.

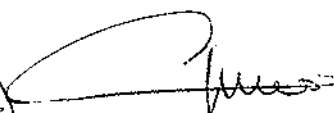
Le secrétaire : André BEAUGENDRE

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluaud,

Le 02-10-2024

Affiché le 03-10-2024

Le Maire : Xavier PROUTEAU



Extrait du registre des délibérations

N° 02-10-2024-4

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 octobre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'École, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26-09-2024.

Étaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, André BEAUGENDRE, Dominique LEFRANC-DESMONS, Valérie JOLLY, Sylvain GAUTIER, Laurent PREAULT, Frédéric GUILLON, Frédérique TEXIER, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT et Annabelle PICARD.

Étaient absents et excusés monsieur et mesdames :

Emmanuel VALOT, Laëticia CHATRY et Laëticia PIPAR

Monsieur André BEAUGENDRE a été élu secrétaire de séance.

Objet : proposition de convention de mécénat pour le festival de l'humour des 7 et 08-02-2025

Classement nomenclature ACTES /8 : domaines de compétences par thèmes /8-9 : culture

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le projet de convention de mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la commune de La Chapelle-Palluau

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions des articles L 2121-29, L 2122-22 et L 2541-12 ;

VU la loi n° 2003-709 du 1^{er} août 2003 relative au « mécénat, aux associations et aux fondations » ;

VU le code général des Impôts, notamment les dispositions de l'article 238 *bis* ;

VU l'Instruction fiscale 4C-5-04 n° 112 du 13 juillet 2004 relative « aux frais et charges (BIC, IS, dispositions communes), mesures en faveur du mécénat, versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général » ;

CONSIDERANT le mécénat, lequel se définit comme « le soutien matériel apporté par une personne physique ou morale, sans contrepartie directe de la part du bénéficiaire, à une œuvre ou à une personne pour l'exercice d'activités présentant un intérêt général » ;

CONSIDERANT les différentes formes de mécénat, comme suit :

- le « mécénat financier », soit le versement d'un don en numéraire (chèques, virements...)
- le « mécénat en nature », soit la mise à disposition ou don d'un bien mobilier ou immobilier, fourniture de marchandises en stock, fourniture, à titre gratuit, de prestations de services réalisées par l'entreprise dans le cadre de son activité ;

Extrait du registre des délibérations

N° 02-10-2024-4

CONSIDERANT l'éligibilité des collectivités locales au mécénat avec droit à avantage fiscal ;

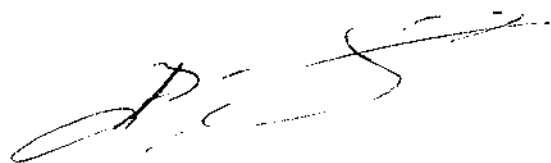
CONSIDERANT les contraintes budgétaires de plus en plus prégnantes auxquelles les collectivités doivent se confronter ; la démarche de mécénat facilitant en cela l'apport de ressources nouvelles et confortant l'association des particuliers et acteurs économiques aux projets de la collectivité à travers l'acte de don ;

CONSIDERANT que la commune souhaite développer une démarche de mécénat pour dégager des financements complémentaires dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint ;

CONSIDERANT l'intérêt de la commune de La Chapelle-Palluaud à développer le mécénat, en partenariat avec l'ensemble des acteurs du développement économique dans la valorisation et la promotion du projet de festival de l'humour les 7 et 8 février 2025 ;
Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- d'approuver le modèle de convention de mécénat proposé aux entreprises pour la formalisation de leur don auprès de la commune de La Chapelle-Palluaud ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et à procéder à toutes les opérations s'y rapportant.

Le secrétaire : André BEAUGENDRE



Fait et délibéré à La Chapelle-Palluaud,

Le 02-10-2024

Affiché le 03-10-2024

Le Maire : Xavier PROUTEAU



Extrait du registre des délibérations

N° 02-10-2024-5

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 octobre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluau dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'École, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26-09-2024.

Étaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, André BEAUGENDRE, Dominique LEFRANC-DESMONS, Valérie JOLLY, Sylvain GAUTIER, Laurent PREAULT, Frédéric GUILLON, Frédérique TEXIER, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT et Annabelle PICARD.

Étaient absents et excusés monsieur et mesdames :

Emmanuel VALOT, Laëtitia CHATRY et Laëtitia PIPAR

Monsieur André BEAUGENDRE a été élu secrétaire de séance.

Objet : protection sociale complémentaire-convention de participation pour la couverture du risque prévoyance des agents

Classement nomenclature ACTES /1 : commande publique /1-7 : actes spéciaux et divers

EXPOSÉ

Dans le souci d'assurer une couverture de prévoyance de qualité aux agents à effet du 1^{er} janvier 2025, le conseil municipal, par délibération du 02-10-2024, après avis du CST du 30-09-2024 a donné mandat au Centre de gestion Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional en vertu des dispositions de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale, ainsi que pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance des agents à effet du 1^{er} janvier 2025.

Ainsi, les Centres de gestion et les organisations syndicales ont :

- engagé un processus de négociation qui a abouti à un accord collectif régional en date du 9 juillet 2024,
- lancé une consultation au niveau régional pour être en mesure de proposer aux employeurs publics territoriaux l'adhésion à des conventions de participation et la souscription aux contrats d'assurance collectifs, de prévoyance complémentaire à compter du 1^{er} janvier 2025, adossés à celles-ci.

Cette mutualisation des risques, organisée au niveau régional, permet de garantir aux personnels des employeurs publics territoriaux :

- l'accès à des garanties collectives sans considération notamment de l'âge, de l'état de santé, du sexe ou de la catégorie professionnelle ;
- un niveau de couverture adéquat reposant sur les garanties les plus pertinentes compte-tenu des besoins sociaux et des contraintes économiques des employeurs publics concernés ;

Extrait du registre des délibérations

N° 02-10-2024-5

- le bénéfice de taux de cotisations négociés et maintenus pendant 3 ans.

Le maire précise qu'afin de pouvoir adhérer définitivement à ce dispositif de protection des agents, il convient de :

- Choisir un niveau de couverture à adhésion obligatoire pour l'ensemble des agents garantissant les risques Incapacité Temporaire de Travail et Invalidité à hauteur de 90 % / 95 % des revenus nets des agents (TBI, NBI et RI) ;
- Définir la participation en tant qu'employeur, cette participation ne pouvant pas être inférieure à 50 % du montant de la cotisation acquittée par les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire retenu.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.452-11, L. 221-1 à L. 227-4 et L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale ;

Vu le schéma régional de coopération, mutualisation et spécialisation adopté par délibérations concordantes des cinq centres de gestion des Pays de la Loire et signé le 26 septembre 2022 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20-03-2024 donnant mandat au Centre de gestion de la Vendée, membre du groupement de commandes constitué des 5 Centres de Gestion de la région des Pays de la Loire, pour l'organisation, la conduite et l'animation du dialogue social au niveau régional et pour la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Prévoyance.

Vu l'accord collectif régional du 9 juillet 2024 relatif aux régimes de prévoyance complémentaires, à adhésion obligatoire, du personnel des Centres de Gestion des Pays de la Loire et des employeurs publics territoriaux ayant formalisé l'un de ces régimes.

Vu l'accord collectif départemental du 16/09/2024 instituant un régime de prévoyance complémentaire, à adhésion obligatoire, au bénéfice de l'ensemble du personnel.

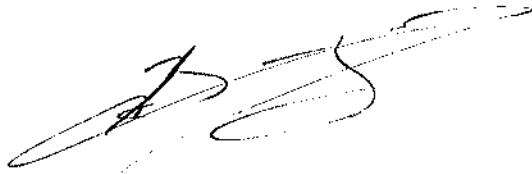
Extrait du registre des délibérations

N° 02-10-2024-5

Après discussion, l'assemblée décide de :

- **Adhérer à la convention de participation pour la couverture du risque prévoyance et au contrat collectif à adhésion obligatoire afférent au bénéfice de l'ensemble des agents de La Chapelle-Palluau ;**
- **Souscrire la garantie de base à adhésion obligatoire à hauteur de 90 % du revenu net des agents en cas d'Incapacité Temporaire de Travail ou d'Invalidité à effet du 1^{er} janvier 2025 ;**
- **Participer financièrement à la cotisation des agents à hauteur de 50 % de la cotisation acquittée par tous les agents au titre du régime de base à adhésion obligatoire (incapacité et invalidité).**

Le secrétaire : André BEAUGENDRE



Fait et délibéré à La Chapelle-Palluau,

Le 02-10-2024

Affiché le 03-10-2024

Le Maire : Xavier PROUTEAU



COMMUNE DE LA CHAPELLE-PALLUAU

Extrait du registre des délibérations

N° 02-10-2024-6

L'an deux mille vingt-quatre, le 2 octobre, à 20h, le Conseil Municipal de la commune de La Chapelle-Palluaudûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, 1, rue de l'Ecole, sous la présidence de Xavier PROUTEAU : maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 26-09-2024.

Etaient présents : Mrs et Mes Xavier PROUTEAU, André BEAUGENDRE, Dominique LEFRANC-DESMONS, Valérie JOLLY, Sylvain GAUTIER, Laurent PREAULT, Frédéric GUILLON, Frédérique TEXIER, Bruno GUILLET, Chrystelle PREAULT et Annabelle PICARD.

Étaient absents et excusés monsieur et mesdames :

Emmanuel VALOT, Laëtitia CHATRY et Laëtitia PIPAR

Monsieur André BEAUGENDRE a été élu secrétaire de séance.

Objet : fixation d'un tarif pour la location de l'ancienne salle polyvalente pour l'organisation de réunions, conférences, débats par des entreprises chapelloises

Classement nomenclature ACTES /3 : domaine et patrimoine /3-3 : locations

Monsieur le maire informe le conseil municipal que la commune est sollicitée pour louer l'ancienne salle polyvalente par des entreprises Chapelloises pour des réunions, conférences, débats....

Sur proposition du maire, le conseil municipal décide à l'unanimité, de fixer à 50 € par jour la location de l'ancienne salle polyvalente 2 ? rue de Douin par les entreprises chapelloises.

Le secrétaire : André BEAUGENDRE

Fait et délibéré à La Chapelle-Palluaud,

Le 02-10-2024

Affiché le 03-10-2024

Le Maire : Xavier PROUTEAU

